



VILLE DE MONTVILLE

DÉCISION N° 2022-038/ASC/JV

Le Maire de la Ville de Montville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n° 2020-015 du 28 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Madame le Maire concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le montant prévisionnel inférieur à 25 000 € HT,

Vu la consultation lancée par la Ville de Montville le 3 juin 2022 et publiée sur la plateforme de dématérialisation de l'ADM 76, pour l'organisation de la Fête des Aînés 2022,

Vu la proposition de la Société LECOINTE TRAITEUR pour les prestations de services de traiteur (repas des aînés) le dimanche 25 septembre 2022,

D É C I D E

Article 1er – Est acceptée la proposition de la SAS Lecoïnte Traiteur – Les Portes de l'Ouest – rue Louis-Joseph Gay-Lussac - 76150 LA VAUPALIERE, pour les prestations suivantes :

Prestations	Unité	Prix HT
Repas en salle (260 – 299 personnes)	par personne	25,85 €
Repas en salle (300 – 350 personnes)	par personne	25,15 €
Repas personnel de service	par personne	16,75 €
Repas EHPAD en livraison	par personne	18,45 €
Location de couverts	par personne	3,40 €

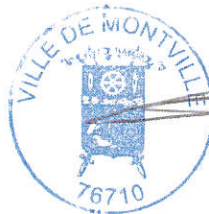
Article 2 – Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations sont prévus au Budget de la Ville 2022, sous les imputations 6135 et 6232 fonction 520.

Article 3 - Le marché est passé pour des prestations qui se dérouleront le dimanche 25 septembre 2022.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région de Normandie et du Département de la Seine-Maritime, en application des dispositions de la loi n° 82.214 du 02 mars 1982, modifiée par l'article 2 de la loi n° 82.523 du 22 juillet 1982.

Article 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification au destinataire.

Fait à Montville, le 22 août 2022



Le Maire,

Anne-Sophie CLABAUT

Publication sur le site internet de la Ville de Montville le : **23 AOUT 2022**
conformément à l'ordonnance n° 2021-1310
et au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

Date de retrait :